

Madame Françoise NICOLAS 91 quai de la fosse 44100 NANTES

Paris, le 19 0CT. 2018

## A rappeler dans toute correspondance :

N/Réf: 16-016582 / FP

Interlocuteur : Matthieu Philippe Téléphone : 01.53.29.43.77

Courriel: matthieu.philippe@defenseurdesdroits.fr



## Madame,

Vous avez saisi le Défenseur des droits d'une réclamation relative aux représailles que vous estimez avoir subies de la part de votre employeur suite à votre signalement de malversations financières au sein de l'ambassade de France à Cotonou.

En application de l'article 4 de cette loi, le Défenseur des droits est chargé notamment d'orienter vers les autorités compétentes toute personne signalant une alerte, dans les conditions fixées par la loi, et de veiller aux droits et libertés de cette personne.

Recrutée en novembre 2000 en tant que secrétaire de chancellerie au sein du ministère des affaires étrangères, vous avez été affectée au service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France à Cotonou à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

En 2009, vous auriez signalé à votre hiérarchie puis aux services centraux du ministère des affaires étrangères de « graves dysfonctionnements comptables » au sein de votre service (malversations dans l'attribution des bourses, états de frais fictifs, etc..).

Par ailleurs, et sans qu'un lien ait été établi avec ce signalement, une très violente altercation avec coups et blessures aurait eu lieu le 14 janvier 2010 avec votre collègue de bureau, Madame Armelle APLOGAN (recrutée locale) vous occasionnant 8 jours d'arrêt de travail.

Vous indiquez que votre administration n'aurait engagé aucune enquête administrative et poursuites judiciaires à l'encontre de Madame APLOGAN en raison de sa proximité avec les autorités béninoises et donc des risques de tensions diplomatiques.

De plus, vous considérez que l'ambassadeur aurait profité de cette situation pour décider de votre rapatriement en France le 22 janvier 2010 puis de votre mutation au sein du bureau des carrières et pensions à Nantes.

Votre état de santé s'étant alors dégradé, vous avez été placée en congés maladie à de nombreuses reprises puis en retraite anticipée pour invalidité à compter du 1er juin 2018.

En l'espèce, les services du Défenseur des droits ont procédé à un examen approfondi de votre dossier qui n'a pas permis de démontrer que vous auriez été victime de mesures de rétorsion ou de représailles suite à votre signalement de malversations financières au sein de l'ambassade de France à Cotonou.

S'agissant de la décision de l'ambassadeur de vous rapatrier en France à compter du 22 janvier 2010, il ressort des éléments transmis par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères que celle-ci était motivée par la gravité de l'altercation survenue le 14 janvier 2010 et de la plainte déposée à votre encontre par Madame APLOGAN auprès des autorités béninoises.

C'est ainsi que, compte tenu du climat de fortes tensions au sein de l'ambassade et avec les autorités béninoises suite à ces évènements, cette décision de rapatriement, qui a été prise sur le fondement de l'article 9 du décret n°79-433 du 1<sup>er</sup> juin 1979 relatif aux pouvoirs des ambassadeurs et à l'organisation des services de l'Etat à l'étranger selon lesquelles « L'ambassadeur peut demander le rappel de tout agent affecté à sa mission et, en cas d'urgence, lui donner l'ordre de partir immédiatement », peut donc être considérée comme une mesure de protection de votre santé et de votre sécurité au travail.

A cet égard, je constate que cette décision a été prise dans le respect des garanties procédurales, avec la tenue d'un entretien le 11 février 2010 au cours duquel vous avez pu faire valoir vos observations, la possibilité de consulter votre dossier administratif, et enfin la saisine de la commission administrative paritaire, laquelle a rendu un avis favorable pour votre mutation le 12 mai 2010 à Nantes où vous étiez affectée avant votre départ au Bénin.

Enfin, il ressort du jugement du tribunal administratif de Paris du 8 mars 2012, confirmé par une décision du Conseil d'Etat du 3 décembre 2012 : « qu'en raison tant des tensions crées au sein même de l'ambassade par cet incident que par de ses conséquences négatives sur les relations entre la France et le Bénin, dont les autorités envisageaient de procéder à l'arrestation et à l'expulsion de Madame NICOLAS, le ministre des affaires étrangères a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, et alors même que, d'une part, la responsabilité de Madame NICOLAS dans la survenue dudit incident n'est pas établie, et que d'autre part, les appréciations portées sur la manière de servir de l'intéressée étaient tout à fait satisfaisantes, prononcer la rupture d'établissement et la mutation de Madame NICOLAS en administration centrale ».

En application de l'article 33 de la loi organique précitée, le Défenseur des droits ne peut remettre en cause une décision juridictionnelle devenue définitive et donc revêtue de l'autorité de la chose jugée.

S'agissant ensuite de votre admission à la retraite pour invalidité à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018, il ressort des éléments de votre dossier que celle-ci a été prononcée conformément aux dispositions de l'article 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

En effet, l'altercation du 17 janvier 2010 vous a conduite à de nombreux arrêts de travail au cours de l'année 2010 et cet incident a été reconnu comme imputable au service par le ministère suite à un avis favorable de la commission de réforme du 15 juin 2011.

De même, suite à un nouvel arrêt maladie à compter du 9 décembre 2015, la commission de réforme a donné un avis favorable, le 29 novembre 2016, à sa qualification de rechute de l'accident de service de 2010 et a également reconnu votre incapacité permanente à l'exercice de vos fonctions.

Par un nouvel avis du 30 janvier 2018, la commission de réforme a constaté la consolidation de votre état au 4 octobre 2017, la reconnaissance d'un taux d'incapacité permanente partielle imputable au service de 20 % (ouvrant droit à une allocation temporaire d'activité) et d'une inaptitude définitive à exercer toute fonction.

C'est dans ce contexte, et après avis favorable de la commission de réforme, que le ministère a pris un arrêté vous plaçant en retraite d'office pour invalidité imputable au service à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018.

Je vous informe qu'en application des articles 4 et 5 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, celui-ci ne peut remettre en cause des décisions fondées sur des conclusions d'ordre médical. Seuls les experts médicaux sont en mesure de se prononcer sur des litiges de cette nature.

De même, j'observe que le ministère des affaires étrangères a respecté la procédure dévolue à la radiation de cadres et l'admission à la retraite anticipée pour inaptitude.

En conséquence, au regard des compétences du Défenseur des droits en matière de protection des lanceurs d'alerte et sans contester la réalité des faits que vous décrivez ou le préjudice que vous estimez avoir subi, l'examen de votre dossier n'a pas permis d'établir l'existence de représailles de la part de votre employeur à votre égard et l'instruction de votre réclamation ne peut être poursuivie.

La procédure ouverte auprès du Défenseur des droits est donc désormais achevée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Jacques TOUBON